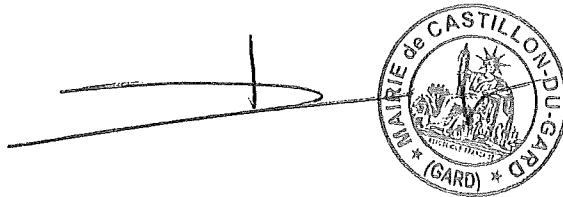


ARRÊTÉ

- Article 1** La détention sur la voie publique et le transport de toute boisson conditionnée dans un contenant en verre sont interdits du jeudi 24 juillet - 18h - au lundi 28 juillet 2025 - 01h.
- Article 2** Du jeudi 24 juillet - 18h - au lundi 28 juillet 2025 - 1h. la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parcs et lieux publics de la commune.
- Article 3** L'interdiction mentionnée à l'article 2 ne s'applique pas aux lieux suivants :
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.
- les aires spécialement aménagées à cet effet, aux heures de repas
- Article 4** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** Madame le Maire,
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Communauté des Communes du Pays d'Uzès,
Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
Monsieur le Responsable des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Le Maire

Muriel DHERBECOURT



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Castillon-du-Gard, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.